

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.146 T : Autorisation temporaire d'ouverture de débits de boissons des trois premiers groupes

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de la Loire,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 fixant les périmètres de protection des débits de boissons de la Loire,
- **Vu** la demande conjointe en date du 6 septembre 2026 des associations « Amicale des Pompiers de Renaison » et « Comité des fêtes » représentées par Monsieur Michaël BARNAUD agissant en qualité de Co-président du « Comité des fêtes » demeurant 230K chemin des Bérands à Renaison,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux public,
- **Considérant** l'engagement du responsable de l'association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Les associations « Amicale des Pompiers de Renaison » et « Comité des fêtes » représentées par Monsieur Michaël BARNAUD sont autorisées à vendre ou offrir des boissons **des trois premiers groupes** sur l'aire de camping-car et sur le parking à Renaison, à l'occasion d'une course de caisses à savon :

Du samedi 26 septembre 2026 à 7h30 au dimanche 27 septembre 2026 à 1h

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir d'alcool aux mineurs,
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson.

Article 4 : Diffusion de la présente autorisation à :

- Monsieur Michaël BARNAUD,
- La Brigade de Gendarmerie de RENAISSON.

Renaison, le 14 septembre 2026

Le Maire,

Laurent BELU

